



## Document 3

# REGLES DE PROCEDURE

(Extrait de la Constitution de la Région Africaine du Scoutisme)

Les buts et principes de la Conférence Africaine du Scoutisme ainsi que son organisation générale sont définis dans la Constitution. Le Comité Africain du Scoutisme a la responsabilité d'établir les règles de procédure et le programme de la Conférence Africaine du Scoutisme. Afin que ces réunions puissent se tenir sans perte de temps et qu'il n'y ait pas de malentendu quant aux méthodes adoptées, nous publions ci-dessous les règles de procédure à suivre.

### **PRESIDENCE**

1. Le Comité Africain du Scoutisme du Scoutisme nomme un président pour chaque session de la Conférence Africaine du Scoutisme. La décision du président est sans appel.

### **QUORUM**

2. La présence de la moitié du nombre total des Organisations Membres de la Région Africaine du Scoutisme constitue le quorum requis pour toute réunion de la Conférence Africaine du Scoutisme.

### **DELEGUES ET OBSERVATEURS**

3. L'ordre de préséance entre les délégations suit l'ordre alphabétique des pays membres représentés.
4. Les délégués et observateurs à la Conférence doivent se présenter dans l'uniforme scout qu'ils portent dans leur pays ou qui est prescrit par leurs Organisations scout.

### **REUNIONS**

5. Dans des circonstances normales, les séances de travail de la Conférence commenceront et se termineront dans les délais prescrits à l'avance.

### **LANGUES ADOPTEES**

6. Les langues officielles de la Conférence Africaine du Scoutisme sont l'anglais et le français. D'autres langues peuvent éventuellement être utilisées sous réserve des possibilités de traduction adéquate.

### **PROGRAMME**

7. Le programme de la Conférence doit comporter les points suivants : rapports, mémoires, groupes de travail, élection et investiture des membres du Comité Africain du Scoutisme du Scoutisme, ainsi que réunions amicales.
8. Un avant-projet du programme de la Conférence sera communiqué pour information et avis aux Organisations scoutistes Membres et Membres associés de la Région Africaine du Scoutisme, aux membres du Comité Africain du Scoutisme du Scoutisme et à tous les intéressés, au moins six mois avant le début de la conférence.

### **VOTE**

9. Les délégués des organisations membres ou membres associés de la Région Africaine du Scoutisme ont le droit de voter lors de toutes les séances de travail de la Conférence.
10. Le vote à toute réunion de la conférence sera effectué par les organisations membres, chaque Organisation ayant au maximum six voix.
11. Les observateurs peuvent prendre part aux débats, mais ne prennent pas part au vote.

12. Selon les cas, il est procédé à un scrutin ou à un simple vote à main levée.
13. Pour être valides, les bulletins de vote doivent comporter exclusivement le nombre de suffrages exprimés. Un bulletin de vote ne doit pas être signé.
14. Le Comité Africain du Scoutisme du Scoutisme désigne trois scrutateurs qui dépouillent le scrutin et annoncent le résultat des votes. Dans le cas où une organisation membre souhaiterait ne pas prendre part au vote, elle doit inscrire sur son bulletin « ABSTENTION », l'abstention n'affecte pas le résultat du scrutin. Tous les bulletins de vote doivent être retournés aux scrutateurs.
15. À l'issue de la proclamation des résultats des élections, les scrutateurs, qui sont liés par le secret, détruisent les bulletins. Le nombre de voix obtenues n'est pas annoncé.

### **MEMOIRES**

16. Afin de permettre aux organisations membres d'informer à l'avance les membres de leurs délégations, toute organisation membre demandant l'inscription d'un sujet important à l'ordre du jour doit envoyer un mémoire, soit en anglais soit en français, de sorte que celui-ci parvienne au Bureau Mondial du Scoutisme deux mois au plus tard avant la date d'ouverture de la conférence. Si le mémoire ne parvient pas au Bureau Régional dans les délais indiqués, ce sujet peut être rayé de l'ordre du jour.

### **GROUPES DE TRAVAIL**

17. Le Comité Africain du Scoutisme du Scoutisme établit, au cours du premier jour de la Conférence Africaine du Scoutisme, des groupes de travail. Chaque groupe est composé de trois délégués au moins appartenant à différentes organisations membres.
18. Chaque groupe de travail se réunit séparément en des lieux et dates qui sont indiqués par le président de la conférence.
19. Chaque groupe de travail est identifié par un numéro ou un sujet d'étude particulier. Un président et un rapporteur assurent la bonne marche du groupe de travail.
20. Chaque groupe de travail examine certaines questions ou sujets d'études particulières. Le président et le rapporteur du groupe font ensuite rapport à la conférence lors de la séance prévue à cet effet.
21. Les observateurs peuvent assister aux groupes de travail de leur choix, ils peuvent également prendre part à la discussion.

### **OBSERVATIONS ET DISCOURS**

22. Afin de permettre, à tous ceux qui le désirent, de prendre la parole sur un sujet déterminé, le temps accordé à chaque orateur pour formuler ses observations ou faire un discours est limité à cinq minutes, y compris le temps nécessaire à l'interprétation. Cette disposition ne s'applique pas aux interventions portant sur les mémoires.
23. Chaque fois qu'ils prennent la parole, les orateurs donnent leur nom ainsi que celui de leur organisation membre.

### **RESOLUTIONS**

24. Avant l'ouverture de la conférence, le Comité Africain du Scoutisme du Scoutisme nomme un comité des résolutions qui sera composé d'au moins cinq membres appartenant à différentes organisations membres.
25. Toutes les résolutions présentées à la conférence sont examinées par le Comité des Résolutions. Celui-ci veille à ce que les résolutions soient rédigées dans les formes adéquates, traduites et présentées lors de la séance appropriée de la conférence.
26. Une résolution ou un amendement doit être officiellement proposé et appuyé avant d'être présenté à la Conférence. L'auteur et le co-auteur ne peuvent être membres d'une même organisation membre.
27. Les résolutions seront adoptées à la majorité simple des voix émises, exception faite des résolutions portant sur l'amendement de la Constitution (Article XI, paragraphe 2 de la Constitution).



28. Le nombre des voix obtenues ne sera pas annoncé ; il peut cependant être communiqué si la conférence le souhaite, sauf dans le cas d'élection ou tout autre vote concernant des personnes.
29. En cas de partage égal des voix lors du vote sur une résolution ou un amendement, la résolution ou l'amendement est repoussé.
30. Quand un amendement est proposé à une résolution, c'est l'amendement qui est d'abord soumis au vote de la conférence, avant le texte original de la résolution. Si l'amendement est repoussé, la conférence se prononce alors sur le texte de la résolution. Si l'amendement est accepté, la résolution ainsi amendée est mise au vote.
31. Le Comité des Résolutions prend l'initiative de présenter les résolutions de courtoisie, de félicitations et de condoléances. Cela ne doit pas empêcher une délégation qui le désire de présenter des résolutions de cette nature.
32. Si une Organisation Membre désire présenter une résolution devant la Conférence, et plus particulièrement une résolution concernant l'interprétation de la politique suivie, les préceptes et les principes, elle doit faire parvenir un projet de résolution au Bureau régional du Bureau Mondial du Scoutisme deux mois au moins avant la date d'ouverture de la Conférence, de sorte que le Comité Mondial du Scoutisme, le Comité Africain du Scoutisme du Scoutisme et les autres organisations membres puissent examiner cette proposition.
33. a) Toutes les résolutions adoptées ou approuvées par la Conférence Africaine du Scoutisme dans les domaines concernant la politique, les préceptes ou les principes sont transmises au Comité Mondial du Scoutisme et à la Conférence Mondiale du Scoutisme qui prendront les mesures appropriées.  
b) Toutes les résolutions adoptées par la Conférence Africaine du Scoutisme sur des sujets autres que ceux énoncés au paragraphe a) sont mises à exécution par le Comité Africain du Scoutisme du Scoutisme aidé dans cette tâche par le Bureau Régional Afrique du Bureau Mondial du Scoutisme.

#### **AMENDEMENTS**

34. La Conférence Africaine du Scoutisme peut modifier les Règles de Procédure à l'une quelconque de ses réunions à la majorité simple des voix émises. Le texte des amendements proposés devra être communiqué par le Bureau Régional Afrique à toutes les organisations membres dans la Région africaine, ainsi qu'aux membres du Comité Africain du Scoutisme du Scoutisme, au moins deux mois avant la date de la réunion de la Conférence Africaine du Scoutisme. Les amendements adoptés par la Conférence Africaine du Scoutisme entreront en vigueur après ratification par le Comité Mondial du Scoutisme.

